

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2006

**ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT**  
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par  
M. Luca-----  
**ARTICLE 8 SEPTIES**

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Dans le deuxième alinéa, le mot : « urbanisé » est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions qui imposent un quota de 20 % de logements sociaux ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire est soumise à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B, ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 147-1 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement.

Le quota est réduit au prorata de cette impossibilité de construction déterminé par les services de l'État après concertation avec les services communaux.